

**CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE
POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL**

GUIDE ADMINISTRATIF
(janvier 2010)

**À L'INTENTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE, COLLÉGIAL ET UNIVERSITAIRE**

www.mels.gouv.qc.ca/creditimpot

**Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue
Direction de la formation continue et du soutien**

Équipe de production

Coordination, recherche, rédaction et mise à jour du guide

M^{me} Marie-Pierre Proulx

Direction de la formation continue et du soutien
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Éditique

M^{me} Caroline Boutin

Direction de la formation continue et du soutien
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Nous remercions les personnes suivantes qui ont participé à la validation des textes afin que les renseignements contenus dans ce guide soient conformes à l'esprit de la mesure ainsi qu'à son application.

M. Nicolas Roy

Direction des mesures structurantes
Ministère des Finances

M. Gaétan Blouin

Direction générale des entreprises
Ministère du Revenu

Avertissement

Le présent document, produit par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), en collaboration avec le ministère des Finances et le ministère du Revenu, fixe le cadre d'application de la mesure fiscale applicable aux stages de formation en milieu de travail organisés par les établissements d'enseignement secondaire, collégial et universitaire. Ce guide administratif, tout en tenant compte des dispositions générales de la mesure fiscale, précise les modalités de gestion que les réseaux d'enseignement secondaire, collégial et universitaire doivent appliquer.

Les stages réalisés dans le cadre du Programme d'apprentissage en milieu de travail sont également admissibles à cette mesure fiscale. Toutefois, compte tenu du fait que ce programme n'est pas sous la responsabilité du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ni de ses réseaux, il n'est pas traité dans le présent document.

Ce document s'adresse aux établissements d'enseignement. L'information qu'il contient se limite donc aux dispositions de la mesure qui les concernent.

De plus, il est important de considérer que les renseignements qui y sont contenus sont donnés à titre indicatif seulement. Ils ne constituent ni une énumération exhaustive des dispositions fiscales concernant le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail ni une interprétation juridique des dispositions législatives.

Il est à noter que les éléments nouveaux apportés dans ce document par rapport au guide administratif de 2008 sont en grisé.

Table des matières

Introduction.....	1
1 Quels sont les objectifs de la mesure?	2
2 Quels sont les stages admissibles à la mesure?.....	3
2.1 Quelles sont les conditions générales d’application du crédit d’impôt?	4
2.2 Quels sont les stages non admissibles?	5
2.3 Quels sont les établissements admissibles?.....	5
3 Quelles sont les entreprises admissibles?	6
3.1 Sociétés.....	6
3.2 Particuliers.....	6
3.3 Quels sont les organismes et les entreprises non admissibles à la mesure?	6
4 Quelles sont les activités de supervision admissibles?	7
4.1 Quelles sont les activités d’encadrement non admissibles?	7
5 Quelles sont les dépenses admissibles?	8
5.1 Quelle est l’aide maximale qu’une entreprise peut recevoir?	10
6 Tableaux synthèses des modalités d’application de la mesure	12
6.1 Généralités.....	12
6.2 Particularités	13
7 Quel est le rôle des établissements d’enseignement dans la gestion de la mesure?	15
7.1 Comment remplir le formulaire d’attestation de participation à un stage de formation admissible?	16
8 Quelle est la procédure de réclamation pour les entreprises?	20
8.1 Quels sont les formulaires à remplir?	20
8.2 Pour plus de renseignements	21
9 Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d’œuvre (LRQ, chapitre D-7.1).....	22
10 Coordination et suivi ministériels	23
11 Dépliant promotionnel	23

Introduction

Les stages sont un moyen privilégié de formation facilitant l'intégration au marché du travail. Le gouvernement du Québec reconnaît la diversité des stages effectués dans le cadre des programmes de formation offerts aux jeunes et aux adultes.

Par ailleurs, de nombreuses entreprises croient aux avantages d'une bonne collaboration entre les milieux d'enseignement et d'affaires et proposent de compléter la formation théorique des élèves en leur offrant un solide apprentissage pratique.

Dans ce contexte, le régime fiscal actuel prévoit un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail. Cette aide financière vise à encourager de telles initiatives en incitant les entreprises à accueillir davantage de stagiaires qui présentent des besoins particuliers et à participer à leur formation.

Cette mesure fiscale, mise en œuvre en 1994, visait les stages en milieu de travail réalisés dans le cadre des programmes de formation professionnelle au secondaire et de formation technique au collégial.

Au cours des années, les programmes suivants ont été ajoutés à la liste de ceux initialement admissibles : les programmes de cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ), la formation préparatoire au travail (FPT), les programmes menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, les programmes visant l'intégration socioprofessionnelle des adultes (ISP) et les programmes d'enseignement coopératif des universités.

Lors du discours du budget 2006-2007, le gouvernement du Québec annonçait la reconduction permanente de la mesure fiscale ainsi qu'une majoration du montant maximal pouvant être réclamé.

Une bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail a également été annoncée lors du discours du budget 2008-2009, à l'égard des entreprises qui accueillent des personnes handicapées¹ ou des personnes immigrantes². Cette nouvelle bonification est applicable aux stages qui ont débuté après le 14 mars 2008.

Dans le présent document, nous vous présentons les éléments essentiels de la mesure, soit les conditions d'admissibilité, les dépenses admissibles ainsi que les modalités administratives qui sont sous la responsabilité des établissements d'enseignement.

¹ Une **personne handicapée** est une personne qui, à un moment quelconque d'un stage de formation admissible, a droit au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques.

² Une **personne immigrante** est une personne qui, à un moment quelconque d'un stage de formation admissible, a l'un des statuts suivants, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés du Canada :

- personne protégée;
- résident permanent;
- résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire, qui a résidé au Canada pendant la période précédente de 18 mois.

1 Quels sont les objectifs de la mesure?

Le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail a pour objectifs :

- de favoriser une meilleure adaptation de la formation professionnelle, technique et universitaire aux exigences croissantes du marché du travail;
- de favoriser le relèvement des compétences professionnelles des élèves;
- d'encourager les entreprises à accueillir davantage de stagiaires et de faciliter l'organisation de stages en milieu de travail;
- d'appuyer les efforts des entreprises qui contribuent au développement des compétences des élèves;
- de resserrer les liens qui existent entre les entreprises et les établissements d'enseignement.

2 Quels sont les stages admissibles à la mesure?

Le crédit d'impôt s'applique aux stages réalisés en milieu de travail. La notion de stage englobe les stages en milieu de travail intégrés au programme de formation et qui font l'objet d'une évaluation aux fins de la sanction des études ainsi que les stages effectués dans les projets d'alternance travail-études à la formation professionnelle et à la formation technique, ou encore à l'enseignement coopératif dans les programmes d'études universitaires.

Le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail permet à plusieurs groupes du milieu scolaire d'effectuer des stages en entreprise.

Les **programmes de formation admissibles** sont les suivants :

- les programmes prescrits du secondaire :
 - programme de cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ ou ISPJ de transition);
 - formation préparatoire au travail (FPT);
 - programme menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;
 - programme visant l'intégration socioprofessionnelle des adultes (ISP);
- les projets pédagogiques particuliers visant à favoriser le passage à la formation professionnelle (PPFP);
- les programmes de la formation professionnelle du secondaire menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP);
- les programmes de la formation technique du collégial menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC);
- les programmes de la formation universitaire de 1^{er}, 2^e et 3^e cycle menant à un diplôme universitaire de 1^{er}, 2^e et 3^e cycle.

2.1 Quelles sont les conditions générales d'application du crédit d'impôt?

Pour que le stage en milieu de travail soit admissible au crédit d'impôt, en plus du fait qu'il doive faire partie des programmes d'études admissibles, les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'élève doit être inscrit à temps plein à son programme d'études;
- le programme d'études doit être offert par :
 - un établissement d'enseignement du Québec reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
 - un établissement d'enseignement hors Québec, dont les élèves réalisent un stage dans une entreprise située au Québec, et ce programme doit être ou pouvoir être reconnu aux fins de l'attribution de l'aide financière aux études;
- le stage doit être réalisé sur le territoire québécois au sein d'une entreprise admissible;
- le **programme d'études doit comporter un ou plusieurs stages** totalisant un minimum de **140 heures**, et ces stages peuvent être réalisés dans une ou plusieurs entreprises;
- chaque stage doit être **planifié** à l'intérieur du processus de formation, **intégré** à ce dernier et **obligatoirement suivi d'une évaluation formelle** sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement, selon les exigences de chaque programme d'études;
- de plus, à la formation technique au collégial et à l'enseignement universitaire :
 - les **stagiaires doivent être rémunérés**³ au taux du salaire minimum ou plus;
 - **la durée du stage doit être d'un maximum de 32 semaines consécutives, pour un même stagiaire et dans une même entreprise.**

³ Les stages de l'enseignement collégial et universitaire doivent obligatoirement être rémunérés afin que l'entreprise puisse à la fois réclamer les montants relatifs au salaire du ou de la stagiaire et aux heures d'encadrement du ou de la stagiaire.

2.2 Quels sont les stages non admissibles?

Les stages suivants ne sont pas admissibles au crédit d'impôt :

- les stages organisés aux fins d'un placement (stages optionnels);
- les stages exigés par une association professionnelle ou un ordre professionnel;
- les stages d'initiation, d'observation et d'orientation des programmes de formation professionnelle du secondaire, de formation technique du collégial ou d'études universitaires de 1^{er} cycle;
- les emplois d'été.

2.3 Quels sont les établissements admissibles?

Les établissements d'enseignement reconnus aux fins d'application de la mesure sont :

- les commissions scolaires;
- les cégeps et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ);
- les établissements d'enseignement collégial publics relevant d'autres ministères;
- les établissements privés titulaires d'un permis délivré par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et, s'il y a lieu, agréés aux fins de subventions;
- les établissements d'enseignement universitaire mentionnés dans la Loi sur les établissements de niveau universitaire (LRQ, c. E-14.1);
- les établissements d'enseignement hors Québec dont les élèves réalisent un stage dans une entreprise située au Québec.

3 Quelles sont les entreprises admissibles?

3.1 Sociétés

Pour être admissibles au crédit d'impôt, les sociétés doivent respecter les conditions suivantes :

- avoir un établissement au Québec et y exploiter une entreprise admissible;
- ne pas être exonérées d'impôt autrement qu'en raison du congé fiscal de cinq ans accordé aux nouvelles sociétés ou du congé fiscal pour les petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières des régions ressources éloignées.

Il peut également s'agir d'une société qui est membre d'une société de personnes. Dans ce cas, seul le premier critère énoncé ci-dessus s'applique.

Lorsque la société est membre d'une société de personnes, ses dépenses admissibles correspondent à sa part (établie en fonction du partage des profits) des dépenses admissibles engagées par la société de personnes.

3.2 Particuliers

Pour être admissibles au crédit d'impôt, les particuliers doivent respecter les conditions suivantes :

- exploiter une entreprise située au Québec;
- lorsque le particulier est membre d'une société de personnes, ses dépenses admissibles correspondent à sa part (établie en fonction du partage des profits) des dépenses admissibles que la société de personnes a engagées;
- le particulier propriétaire d'une entreprise ou membre d'une société de personnes peut encadrer un stagiaire. Toutefois, **il ne peut réclamer le crédit d'impôt applicable à l'encadrement qu'à la condition que ce soit un employé salarié ou une employée salariée de l'entreprise qui agisse à titre de superviseur ou de superviseure auprès des stagiaires.**

3.3 Quels sont les organismes et les entreprises non admissibles à la mesure?

Les organismes et les entreprises qui suivent ne sont pas admissibles au crédit d'impôt :

- les sociétés d'État;
- les ministères et organismes des gouvernements fédéral et provincial;
- les villes et les municipalités;
- les corporations, commissions ou associations qui sont la propriété des gouvernements (dont plus de 90 p. 100 des actions sont détenues par les gouvernements) ainsi que leurs filiales;
- les organismes sans but lucratif (OSBL).

4 Quelles sont les activités de supervision admissibles?

Comme le crédit d'impôt n'est pas une subvention pour les salaires versés pendant le stage mais une aide visant à soutenir les efforts de l'entreprise pour l'encadrement du stage, **l'établissement d'enseignement devra convenir, lors de la signature de l'entente avec l'entreprise, du nombre d'heures à consacrer par semaine à l'encadrement du stage, tout en tenant compte des éléments suivants :**

- les particularités du programme de formation;
- les types de cheminements de formation;
- la durée du stage;
- la finalité du stage (développement ou mise en œuvre de compétences);
- la capacité de progression des stagiaires, sans toutefois dépasser le maximum des heures d'encadrement admissibles selon le programme de formation visé ou la clientèle visée.

De plus, c'est le nombre d'heures d'encadrement jugé nécessaire par l'établissement d'enseignement et convenu dans l'entente avec l'entreprise qui doit être inscrit sur l'attestation de participation à un stage de formation admissible. Il ne s'agit pas de la moyenne des heures qui y sont consacrées.

Les activités d'encadrement suivantes sont considérées comme admissibles :

- les activités d'encadrement du ou de la stagiaire;
- les activités sollicitant la participation du superviseur immédiat ou de la superviseure immédiate pour la production de rapports d'évaluation;
- les activités sollicitant la participation du superviseur immédiat ou de la superviseure immédiate lors des rencontres de suivi avec l'établissement d'enseignement.

4.1 Quelles sont les activités d'encadrement non admissibles?

Les activités d'encadrement non admissibles à la mesure sont celles liées :

- au recrutement et à l'engagement d'un ou d'une stagiaire;
- à la formation du personnel de supervision;
- à la mise en place du stage, par exemple la participation d'un superviseur ou d'une superviseure à son élaboration.

5 Quelles sont les dépenses admissibles?

L'aide financière accordée aux sociétés ou aux particuliers prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Il leur est alors possible de l'appliquer, selon le cas, en réduction des acomptes provisionnels à payer relativement à l'impôt et à la taxe sur le capital, s'il y a lieu.

Les dépenses admissibles se composent du salaire du ou de la stagiaire dans le cadre de son stage et de celui du superviseur ou de la superviseure pour les heures consacrées à l'encadrement du ou de la stagiaire :

- le salaire horaire de base⁴ versé à un ou une stagiaire, jusqu'à concurrence de 18 \$ l'heure;
- **le salaire horaire de base⁵ versé au superviseur ou à la superviseure, jusqu'à concurrence de 30 \$ l'heure.**

Ces **dépenses sont limitées**, notamment, **par le nombre d'heures d'encadrement** qui peuvent être considérées et **par un plafond hebdomadaire**.

- **Une entreprise peut réclamer un maximum de 20 heures d'encadrement par semaine pour un stagiaire inscrit ou une stagiaire inscrite à l'un des programmes prescrits suivants :**
 - programme de cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ ou ISPJ de transition);
 - formation préparatoire au travail (FPT);
 - programme menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;
 - programme visant l'intégration socioprofessionnelle des adultes (ISP).
- **Une entreprise peut réclamer un maximum de 10 heures d'encadrement par semaine pour un stagiaire inscrit ou une stagiaire inscrite à l'un des programmes d'études suivants :**
 - projet pédagogique particulier visant à favoriser le passage à la formation professionnelle (PPFP);
 - programme de formation professionnelle du secondaire;
 - programme de formation technique du collégial;
 - programme de formation universitaire de 1^{er}, 2^e et 3^e cycle.

⁴ Le salaire horaire de base exclut les primes de rendement, les gratifications, les avantages sociaux, etc.

⁵ Voir la remarque précédente.

- **Lorsque le ou la stagiaire admissible est une personne handicapée⁶ :**

- **Une entreprise peut réclamer un maximum de 40 heures d'encadrement par semaine pour un stagiaire inscrit ou une stagiaire inscrite à l'un des programmes prescrits :**
 - programme de cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ ou ISPJ de transition);
 - formation préparatoire au travail (FPT);
 - programme menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;
 - programme visant l'intégration socioprofessionnelle des adultes (ISP).

- **Une entreprise peut réclamer un maximum de 20 heures par semaine pour un stagiaire inscrit ou une stagiaire inscrite à l'un des programmes d'études suivants :**
 - projet pédagogique particulier visant à favoriser le passage à la formation professionnelle (PPFPF);
 - programme de formation professionnelle du secondaire;
 - programme de formation technique du collégial;
 - programme de formation universitaire de 1^{er}, 2^e et 3^e cycle.

⁶ Une personne handicapée est une personne qui, à un moment quelconque d'un stage de formation admissible, a droit au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques.

5.1 Quelle est l'aide maximale qu'une entreprise peut recevoir?

L'aide maximale que peut obtenir une entreprise est basée sur les dépenses admissibles précisées ci-dessus. Elle s'établit de la façon suivante.

Pour les stagiaires admissibles inscrits à l'un ou l'autre des programmes d'études suivants :

- programme de cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ ou ISPJ de transition);
- formation préparatoire au travail (FPT);
- programme menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;
- programme visant l'intégration socioprofessionnelle des adultes (ISP).

Dépenses maximales admissibles par stagiaire	Taux du crédit d'impôt	Montant maximal de l'aide par stagiaire
750 \$ par semaine	Sociétés : 30 %	225 \$ par semaine
	Particuliers : 15 %	112,50 \$ par semaine

Dépenses maximales admissibles pour une personne handicapée ⁷	Taux du crédit d'impôt	Montant maximal de l'aide par stagiaire
1 050 \$ par semaine	Sociétés : 40 %	420 \$ par semaine
	Particuliers : 20 %	210 \$ par semaine

Dépenses maximales admissibles pour une personne immigrante ⁸	Taux du crédit d'impôt	Montant maximal de l'aide par stagiaire
750 \$ par semaine	Sociétés : 40 %	300 \$ par semaine
	Particuliers : 20 %	150 \$ par semaine

⁷ Une **personne handicapée** est une personne qui, à un moment quelconque d'un stage de formation admissible, a droit au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques.

⁸ Une **personne immigrante** est une personne qui, à un moment quelconque d'un stage de formation admissible, a l'un des statuts suivants, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés du Canada :

- personne protégée;
- résident permanent;
- résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire, qui a résidé au Canada pendant la période précédente de 18 mois.

Pour les stagiaires admissibles des programmes d'études suivants :

- projet pédagogique particulier visant à favoriser le passage à la formation professionnelle (PPFP);
- programme de formation professionnelle du secondaire;
- programme de formation technique du collégial;
- programme de formation universitaire de 1^{er}, 2^e et 3^e cycle.

Dépenses maximales admissibles par stagiaire	Taux du crédit d'impôt	Montant maximal de l'aide par stagiaire
600 \$ par semaine	Sociétés : 30 %	180 \$ par semaine
	Particuliers : 15 %	90 \$ par semaine

Dépenses maximales admissibles pour une personne handicapée ⁹	Taux du crédit d'impôt	Montant maximal de l'aide par stagiaire
750 \$ par semaine	Sociétés : 40 %	300 \$ par semaine
	Particuliers : 20 %	150 \$ par semaine

Dépenses maximales admissibles pour une personne immigrante ¹⁰	Taux du crédit d'impôt	Montant maximum de l'aide
600 \$ par semaine	Sociétés : 40 %	240 \$ par semaine
	Particuliers : 20 %	120 \$ par semaine

Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise pourrait être réduit si celle-ci bénéficiait déjà de subventions provenant d'autres organismes.

⁹ Une **personne handicapée** est une personne qui, à un moment quelconque d'un stage de formation admissible, a droit au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques.

¹⁰ Une **personne immigrante** est une personne qui, à un moment quelconque d'un stage de formation admissible, a l'un des statuts suivants, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés du Canada :

- personne protégée;
- résident permanent;
- résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire, qui a résidé au Canada pendant la période précédente de 18 mois.

6 Tableaux synthèses des modalités d'application de la mesure

6.1 Généralités

Critères	Programmes prescrits ¹¹	Projet pédagogique particulier	Formation professionnelle	Formation technique	Formation universitaire
➤ Élève inscrit à temps plein	O	O	O	O	O
➤ Programme de formation reconnu par le MELS	O	O	O	O	O
➤ Établissement public ou privé autorisé et reconnu par le MELS	O	O	O	O	O
➤ Programme menant à un diplôme d'études officiel	O	O	O	O	O
➤ Nombre minimum d'heures de stage prévues dans la formation : 140	O	O	O	O	O
➤ Délivrance de l'attestation de participation à un stage de formation admissible	O	O	O	O	O
➤ Admissibilité de l'entreprise	O	O	O	O	O
➤ Stage initialement prévu au programme de formation	O	O	O	O	O

Légende : O = OUI
N = NON

¹¹ Le programme de cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ ou ISPJ de transition), la formation préparatoire au travail (FPT), le programme menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé ou le programme visant l'intégration socioprofessionnelle des adultes (ISP).

6.2 Particularités

Critères	Programmes prescrits	Projet pédagogique particulier	Formation professionnelle	Formation technique	Formation universitaire
DÉPENSES ADMISSIBLES :					
➤ Salaire versé au stagiaire	O	O	O	O	O
➤ Salaire versé au superviseur ou à la superviseure	O	O	O	O	O
SOCIÉTÉ : AIDE MAXIMALE PAR STAGIAIRE					
➤ 30 % de 750 \$ par semaine	O	N	N	N	N
➤ 40 % de 1 050 \$ par semaine PERSONNE HANDICAPÉE	O	N	N	N	N
➤ 40 % de 750 \$ par semaine PERSONNE IMMIGRANTE	O	N	N	N	N
➤ 30 % de 600 \$ par semaine	N	O	O	O	O
➤ 40 % de 750 \$ par semaine PERSONNE HANDICAPÉE	N	O	O	O	O
➤ 40 % de 600 \$ par semaine PERSONNE IMMIGRANTE	N	O	O	O	O
PARTICULIER : AIDE MAXIMALE PAR STAGIAIRE					
➤ 15 % de 750 \$ par semaine	O	N	N	N	N
➤ 20 % de 1 050 \$ par semaine PERSONNE HANDICAPÉE	O	N	N	N	N
➤ 20 % de 750 \$ par semaine PERSONNE IMMIGRANTE	O	N	N	N	N
➤ 15 % de 600 \$ par semaine	N	O	O	O	O
➤ 20 % de 750 \$ par semaine PERSONNE HANDICAPÉE	N	O	O	O	O
➤ 20 % de 600 \$ par semaine PERSONNE IMMIGRANTE	N	O	O	O	O
RÉMUNÉRATION OBLIGATOIRE DU OU DE LA STAGIAIRE	N	O	N	O	O
ÉVALUATION OBLIGATOIRE¹²	O	O	O	O	O

¹² Démarche permettant de porter un jugement, à partir de normes ou de critères établis, sur la valeur d'une situation, d'un processus ou d'un élément donné, en vue de décisions pédagogiques ou administratives.

Critères	Programmes prescrits	Projet pédagogique particulier	Formation professionnelle	Formation technique	Formation universitaire
NOMBRE MAXIMAL D’HEURES D’ENCADREMENT PAR SEMAINE : ➤ 20 ➤ 40 – PERSONNE HANDICAPÉE	O	N	N	N	N
NOMBRE MAXIMAL D’HEURES D’ENCADREMENT PAR SEMAINE : ➤ 10 ➤ 20 – PERSONNE HANDICAPÉE	N	O	O	O	O
NOMBRE MAXIMAL DE SEMAINES CONSÉCUTIVES DE STAGE ADMISSIBLE AU CRÉDIT D’IMPÔT : ➤ 32	N	O	N	O	O

Légende : O = OUI
N = NON

7 Quel est le rôle des établissements d'enseignement dans la gestion de la mesure?

L'application et la gestion de cette mesure relèvent principalement des établissements d'enseignement.

À cette fin, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit :

- assurer le soutien aux établissements d'enseignement pour toute information générale relative à la gestion et à l'application de la mesure.

L'établissement d'enseignement doit, notamment :

- s'approprier la mesure, la promouvoir et en coordonner l'application dans son établissement;
- s'assurer de la pertinence du stage et vérifier si le programme d'études et le stage peuvent donner droit au crédit d'impôt pour l'entreprise d'accueil;
- communiquer aux entreprises toute information relative à la gestion et à l'application de la mesure;
- **conserver, aux fins de vérifications éventuelles, les pièces justificatives suivantes :**
 - la liste des programmes visés,
 - la planification du programme et des stages (modèle organisationnel),
 - la liste des élèves touchés,
 - les ententes tripartites établies avec les entreprises, les stagiaires et l'établissement d'enseignement relativement aux stages,
 - les attestations de participation à un stage de formation admissible délivrées (copie),
 - les évaluations¹³ de stage,
- élaborer, s'il y a lieu, les outils de gestion concernant l'organisation et l'encadrement des stages de formation qui font l'objet d'une évaluation aux fins de la sanction des études et les stages proposés dans les **projets d'alternance travail-études considérés comme une obligation à l'intérieur du processus de formation.**

La gestion et le contrôle de cette mesure reposent, en grande partie, sur la pertinence et la qualité de l'information que l'établissement d'enseignement a indiquées sur l'attestation de participation. Aussi, une attention particulière doit-elle être accordée à la délivrance de cette attestation.

Les documents doivent être conservés de même que toutes pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant 6 ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

¹³ Démarche permettant de porter un jugement, à partir de normes ou de critères établis, sur la valeur d'une situation, d'un processus ou d'un élément donné, en vue de décisions pédagogiques ou administratives.

Au moment où une entreprise réclame le crédit d'impôt, elle doit tenir compte des économies qu'elle a pu faire lorsqu'un employé ou une employée encadrait en même temps deux ou plusieurs stagiaires. S'il y a lieu, l'entreprise devra en tenir compte dans sa réclamation au ministère du Revenu. **L'établissement d'enseignement devra donc indiquer sur l'attestation de participation que deux ou plusieurs stagiaires étaient encadrés par la même personne.**

Pour les stages prévus dans un programme d'études ou dans un projet d'alternance travail-études, **la durée de l'encadrement peut varier**, selon les élèves, le programme de formation et le type de stage, de même que selon qu'il s'agit d'un premier, d'un deuxième ou d'un troisième stage.

Lorsqu'un stage est terminé, une attestation de participation à un stage de formation admissible (formulaire du ministère du Revenu, CO-1029.8.33.10¹⁴) contenant l'information requise est **remise à chacune des entreprises participantes¹⁵** par l'établissement d'enseignement et comporte la signature du ou de la responsable de l'application de la mesure. Cette attestation est remise à l'entreprise à la fin de **chaque stage**, à la date qui convient à l'établissement d'enseignement. **Toutefois, elle doit être obligatoirement délivrée dans les six mois suivant la fin du stage.** L'entreprise décidera si elle désire l'utiliser lors de sa déclaration de revenus. Pour des raisons de fin d'année financière, l'entreprise peut demander, en cours de stage, de délivrer une attestation de participation pour les semaines de stage réalisées seulement.

L'attestation de participation à un stage de formation délivrée par l'établissement d'enseignement ainsi que le formulaire intitulé *Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail* rempli par l'entreprise devront être joints à la déclaration de revenus de l'entreprise qui réclame le crédit d'impôt.

7.1 Comment remplir le formulaire d'attestation de participation à un stage de formation admissible?

Le formulaire intitulé *Attestation de participation à un stage de formation admissible* (CO-1029.8.33.10¹⁶) est produit par le ministère du Revenu.

Les sections I à V doivent être remplies par une représentante ou un représentant autorisé de l'établissement d'enseignement de la façon suivante.

Section I

Cette section sert à identifier la société ou le particulier admissible qui accueille les stagiaires. *Inscrivez les éléments suivants : nom de la société, de la société de personnes ou du particulier, selon le cas, adresse et code postal (lieu du stage et code postal, s'il y a lieu).*

¹⁴ Ce formulaire est accessible à l'adresse électronique suivante : www.mels.gouv.qc.ca/creditimpot, onglet « Formulaires ».

¹⁵ Vous n'avez pas à transmettre de copie au MELS. Assurez-vous d'avoir la dernière version du formulaire.

¹⁶ Ce formulaire est accessible à l'adresse électronique suivante : www.mels.gouv.qc.ca/creditimpot, onglet « Formulaires ».

Section II

Cette section sert à identifier les élèves ayant réalisé leur stage dans cette entreprise et les programmes auxquels ils sont inscrits. Elle permet aussi d'indiquer les stages effectués et les activités d'encadrement réalisées. Remplissez le tableau prévu à cette fin au verso du formulaire.

Numéro du stagiaire (colonne 1)

Donnez un numéro séquentiel à chaque stagiaire (ex. : 1, 2, 3, 4).

Nom du stagiaire (colonne 2)

Inscrivez les prénom et nom de famille des stagiaires qui ont fait leur stage dans la même entreprise.

Numéro d'assurance sociale (colonne 3)

Indiquez le numéro d'assurance sociale de chaque stagiaire, s'il y a lieu.

Période couverte par le stage (colonnes 4 et 5)

La période couverte correspond aux semaines pendant lesquelles un ou une stagiaire a **effectivement participé à un ou plusieurs jours de stage**. Aux fins de l'application de la mesure, il faut indiquer, comme date de début, celle qui correspond au début de la semaine visée (le lundi) et, comme date de fin, celle qui correspond à la dernière journée de la semaine visée (le dimanche).

Temps consacré au stage (colonnes 6 et 7)

Le nombre de semaines correspond à la période couverte, c'est-à-dire au nombre de semaines durant lesquelles il y a effectivement eu un ou plusieurs jours de stage.

Le nombre d'heures par semaine indique le rythme du stage durant la période couverte.

Encadrement (colonnes 8, 9 et 10)

Compte tenu de l'entente préalablement conclue entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise, indiquez :

- dans la **colonne 8**, pour chaque stagiaire et par semaine, **le nombre d'heures (jugé nécessaire par l'établissement et convenu avec l'entreprise dans le protocole d'entente) pour l'encadrement individuel;**
- dans la **colonne 9**, s'il y a lieu, le nombre d'heures par semaine d'encadrement simultané de deux ou plusieurs stagiaires;
- dans la **colonne 10**, le nombre de personnes qui font l'objet d'un encadrement simultané.

ATTENTION : Il est normal que les heures consacrées à l'encadrement diminuent d'une semaine à l'autre considérant que l'élève progresse dans son apprentissage. Vous pourrez, dans ce cas, remplir plusieurs lignes pour un même stagiaire.

EXEMPLE :

Période couverte par le stage		Temps consacré à la réalisation du stage		Encadrement	Programme d'enseignement	
Date du début	Date de fin	Nombre de semaines	Nombre d'heures par semaine	Nombre d'heures par semaine	Numéro	Nombre d'heures de stage requis
1 ^{er} mars xxxx	31 mars xxxx	4	35	10		
1 ^{er} avril xxxx	30 avril xxxx	4	35	5		
1 ^{er} mai xxxx	31 mai xxxx	4	35	2		

Procédez de la même façon lorsque le temps consacré à la réalisation du stage n'est pas le même d'une semaine à l'autre.

Exemple :

1^{er} mars xxxx au 31 mars xxxx (4 semaines) x 40 heures par semaine

1^{er} avril xxxx au 30 avril xxxx (4 semaines) x 35 heures par semaine

Numéro du programme d'enseignement (colonne 11)

Dans tous les cas, la mention du numéro ou du type de programme visé est nécessaire pour assurer le suivi du dossier et faire d'éventuelles vérifications.

Pour les programmes ou cheminements suivants, procédez ainsi :

- pour les stages réalisés dans le cadre d'un programme de cheminement particulier de formation visant l'intégration sociale et professionnelle des jeunes, inscrivez « **ISPJ** »;
- pour les stages réalisés dans le cadre d'une formation préparatoire au travail (FPT), inscrivez « **FPT** »;
- pour les stages réalisés dans le cadre d'un programme menant à l'exercice d'un **métier semi-spécialisé**, inscrivez « **FMS** » pour la formation générale des jeunes et « **ISP** » pour la formation générale des adultes;
- pour les stages réalisés dans le cadre d'un programme visant l'intégration socioprofessionnelle des adultes, inscrivez « **ISP** »;
- pour les stages réalisés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier visant à favoriser le passage à la formation professionnelle, inscrivez « **PPFP** ».

Nombre d'heures de stage requis par le programme d'enseignement (colonne 12)

Indiquez le nombre d'heures de stage qui, selon les normes initialement fixées pour ce programme, est requis **pour la durée totale du programme de formation**. Ce nombre doit correspondre à **la somme de tous les stages que le ou la stagiaire devra effectuer au cours de sa formation** (stages crédités + stages ATE ou stages COOP).

Section III

Cette section sert à identifier le personnel affecté à l'encadrement immédiat en entreprise (superviseur ou superviseure) de chaque stagiaire dont le nom apparaît à la section II.

Inscrivez le nom du superviseur ou de la superviseure et le numéro du ou des stagiaires encadrés par cette personne.

ATTENTION :

Il se peut que la personne désignée pour assurer la supervision d'un ou d'une stagiaire change au cours d'un stage. Assurez-vous d'inscrire le nom de chaque superviseur ou superviseure et de le faire également dans vos protocoles d'entente et autres documents afin que le tout soit harmonisé.

L'entreprise doit aviser l'établissement d'enseignement de tout changement de superviseur ou superviseure si elle veut bénéficier du crédit d'impôt. Elle pourrait être pénalisée dans le cas contraire.

Section IV

Cette section sert à identifier les établissements d'enseignement reconnus qui offrent les programmes de formation dont les stages permettent d'avoir droit au crédit d'impôt.

Elle doit être remplie et signée par la personne responsable de la gestion de la mesure qui est autorisée à signer pour l'établissement d'enseignement ou l'organisme scolaire mentionné à la section IV du formulaire.

L'établissement d'enseignement doit remettre l'original signé à l'entreprise et garder dans ses dossiers une copie de l'attestation de participation délivrée aux fins de vérifications ultérieures.

8 Quelle est la procédure de réclamation pour les entreprises?

Pour réclamer le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, l'entreprise doit simplement joindre le formulaire *Attestation de participation à un stage de formation admissible*, délivré par l'établissement scolaire, et le formulaire *Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail*, qui peut être obtenu sur le site Internet du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail ou en communiquant avec le ministère du Revenu aux numéros de téléphone suivants :

- Pour les sociétés :
 - ✓ 418 659-4692 (Québec)
 - ✓ 514 873-4692 (Montréal)
 - ✓ 1 800 567-4692 (autres régions)

- Pour les particuliers :
 - ✓ 418 659-6299 (Québec)
 - ✓ 514 864-6299 (Montréal)
 - ✓ 1 800 267-6299 (autres régions)

8.1 Quels sont les formulaires¹⁷ à remplir?

- Par les établissements d'enseignement :
 - ✓ *Attestation de participation à un stage de formation admissible* (CO-1029.8.33.10)

- Par les sociétés ou les sociétés membres d'une société de personnes :
 - ✓ *Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail* (CO-1029.8.33.6)

- Par les particuliers ou les particuliers membres d'une société de personnes :
 - ✓ *Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail* (TP-1029.8.33.6)

¹⁷ Ces formulaires sont accessibles à l'adresse suivante : www.mels.gouv.qc.ca/creditimpot, sous l'onglet « Comment réclamer? – Formulaires ».

8.2 Pour plus de renseignements

Les renseignements relatifs à la possibilité, pour les entreprises, d'avoir droit au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail et aux modalités d'application de l'aide financière sont donnés dans le présent guide à **titre indicatif**.

En cas de doute, il revient à chacune des entreprises de s'informer auprès du ministère du Revenu des dispositions législatives qui la concernent en téléphonant aux numéros indiqués ci-dessus.

9 Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (LRQ, chapitre D-7.1)

Une entreprise assujettie à la loi sur les compétences (1 %), c'est-à-dire à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, peut bénéficier du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

L'entreprise peut :

- soit réclamer le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail et imputer le solde des dépenses totales reliées à l'accueil d'un ou d'une stagiaire comme dépenses de formation admissibles en vertu de la loi sur les compétences;
- soit déclarer la totalité des dépenses reliées à l'accueil d'un ou d'une stagiaire comme dépenses de formation admissibles en vertu de la loi sur les compétences.

Pour obtenir plus de précisions sur cette loi, il est possible de communiquer avec le bureau local d'Emploi-Québec de son territoire¹⁸ ou de consulter le *Guide général d'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance de la main-d'œuvre*¹⁹.

¹⁸ Les coordonnées des centres locaux d'Emploi-Québec sont présentées sur le site Internet d'Emploi-Québec à l'adresse suivante : www.emploi.quebec.net.

¹⁹ Le *Guide général d'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* est également accessible sur le site Internet d'Emploi-Québec.

10 Coordination et suivi ministériels

La coordination et le suivi ministériels de la mesure sont assumés par la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS) du Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue (SFPTFC) du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

Les établissements d'enseignement désirant obtenir des renseignements supplémentaires peuvent communiquer avec :

M^{me} Nina Fortin, responsable du dossier
Direction de la formation continue et du soutien
Téléphone : 418 646-1536, poste 2265
Télécopieur : 418 643-1926
Adresse électronique : nina.fortin@mels.gouv.qc.ca

ou consulter le site Internet du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail à l'adresse suivante : www.mels.gouv.qc.ca/creditimpot.

11 Dépliant promotionnel

Dépliant à l'intention des entreprises et des particuliers qui offrent des stages aux élèves inscrits dans les programmes d'études admissibles.

Un double avantage : crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

- **version française seulement : code 17-2956**

NOTE : Le dépliant promotionnel destiné aux entreprises ne peut être traduit en anglais. En effet, selon la Politique linguistique gouvernementale, la documentation destinée aux personnes morales (entreprises) doit être exclusivement rédigée en français.

Pour le commander, veuillez utiliser la version électronique du formulaire Commande d'outils promotionnels accessible sur le site Internet du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.